

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 312_2025

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation de la circulation et du stationnement route de Cholet D160 et Voie Communale n° 255

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'arrêté municipal permanent n° 034_2025 du 05 février 2025 réglementant la circulation et le stationnement route de Cholet D160 et VC n° 255,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire les poids-lourds de tourner sur la VC n° 255 et qu'il est en conséquence nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement sur cette voie,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté municipal permanent n° 034_2025 du 05 février 2025 est abrogé.

Article 2 : Les poids lourds circulant sur la route départementale n° 160 (dans le sens Cholet-Angers) ont interdiction de tourner à droite sur la Voie Communale n° 255 allant vers Petit Claye.

Article 3 : Les poids lourds circulant sur le route départementale n° 160 ont l'obligation d'emprunter la voie communale n° 14 allant vers Grand Claye.

Article 4 : La pré-signalisation réglementaire relative à la réglementation (panneaux d'interdiction de tourner à droite) sera assurée par le Département.

Article 5 : La mise en place de la signalisation réglementaire relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les services du Département, conformément au code de la route en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à aux articles 4 et 5 seront appliquées.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions aux articles R.413-1 à R413.16, aux articles R.417-1 à R.417-13, du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Érigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Érigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Érigné,
M. le Directeur du Département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 15 décembre 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER.

